



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 14 juin 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 2225 / SG/DRECV

mettant en demeure la société IMPACT de régulariser la situation administrative de son entrepôt qu'elle exploite sur la parcelle cadastrée DY0248 au 8 chemin Joseph Lambriquet sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410) et portant mesures conservatoires.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 ;
- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.511-2, L.512-8, et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 mai 2019 référencé SPREI/UDAS/SR/71-2374/2019-0630 dont copie a été transmise le 07 mai 2019 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 07 mai 2019 à l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 30 avril 2019, l'exploitation d'un entrepôt exercée par la société IMPACT sur la parcelle cadastrée DY0248 au 8 chemin Joseph Lambriquet sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410) ;

que le volume de l'entrepôt est supérieur à 5000 m³ et que la quantité de produits combustibles stockés est supérieure à 500 tonnes ;

que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature susvisée et est soumise à déclaration ;

que la société IMPACT, exploitant de cette installation, ne dispose pas de la déclaration requise pour l'exercice de ces activités sur la parcelle ci-dessus mentionnée ;

qu'à ce titre, la société IMPACT exploite illégalement l'installation susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société IMPACT de régulariser la situation administrative de son entrepôt ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis notamment des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de sécurité, il y a lieu, dans l'attente de la régularisation administrative de cette installation, en application de l'article L.171-7 susvisé, de mettre en œuvre des mesures conservatoires appropriées à la protection de ces intérêts ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Exploitant

La société IMPACT, ci-après dénommée l'exploitant, domiciliée au 8 chemin Joseph Lambriquet, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son entrepôt, implanté sur la parcelle cadastrée DY0248 au 8 chemin Joseph Lambriquet sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410), et ce dans un délai **d'un mois**.

Pour ce faire, l'exploitant doit déclarer auprès des services préfectoraux son entrepôt, conformément aux articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement.

Dans le cas où l'exploitant décide de cesser définitivement son activité d'entrepôt, il notifie par courrier au préfet dans un délai maximal de 15 jours la mise à l'arrêt définitif de son installation, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt, conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ; l'ensemble des mesures de mise en sécurité du site doit être réalisé dans un délai maximal d'un mois. Puis l'exploitant transmet au préfet dans un délai maximal d'un mois un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette de son installation.

Article 2 : Mesures conservatoires

Par ailleurs, l'exploitant procède à :

- la mise en sécurité du site par rapport au risque incendie dans les plus brefs délais et transmet dans un délai maximal de 15 jours les justificatifs de cette mise en sécurité à l'inspection des installations classées ;
- l'évacuation dans les plus brefs délais des déchets de palettes, cartons et papiers stockés à proximité immédiate de l'entrepôt vers des installations autorisées à les recevoir et transmet dans un délai maximal de 15 jours les justificatifs d'évacuation de ces déchets à l'inspection.

Article 3 : Délais

Les prescriptions et les délais sont d'application à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Sanction

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article 6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion (DIECCTE) – Pôle Travail ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM